

ORGANISATION DES HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail doivent être affichés deux semaines avant leur prise d'effet. De plus la durée du travail et son amplitude sont règlementées. **N'hésitez pas à contacter vos élus CFDT pour plus d'infos.**

CFDT

DURÉE ET AMPLITUDE

- La durée quotidienne de travail effectué par un salarié **ne peut dépasser 10H** (art. code du trav. L3121-18).
- L'**amplitude journalière de travail** correspond au nombre d'heures séparant le début de la journée de travail et sa fin (pause incluse). **Elle est de 11H.**
- En cas de participation à **un inventaire**, l'amplitude peut-être portée de façon exceptionnelle à **une durée de 14H.**

*Exemple : un salarié commence à 8H, déjeune de 12H à 14H et termine à 18H.
Sa durée quotidienne de travail est de 8H et son amplitude de 10H.*

CFDT

ACCORD DU SALARIÉ, AMÉNAGEMENT, COUPURES

- A défaut d'accord des salariés, l'entreprise ne peut imposer un **travail continu inférieur à 3H** (convention de branche 5.3).
- En cas de répartition de **l'horaire sur 6 jours**, l'accord du salarié est nécessaire : le travail sera **organisé en continu** (accord Carrefour 5.4.3).
- Le salarié ayant à charge **un proche handicapé** peut demander à bénéficier d'aménagement d'horaires (accord Mission Handicap art. 1.1.8).

La journée de travail ne pourra comporter, outre les temps de pauses rémunérés, **plus d'une coupure**. La durée maximale est fixée à **2H pour les temps partiel** (conv. de branche art. 6.2.3).

CFDT

PAUSES ET PLAGE MÉDIANE

- Pendant la pause, **le salarié n'est pas à la disposition** de l'employeur et peut donc vaquer **librement à ses occupations personnelles** (cc. Carr. 5.4.2).

< à quatre heures	Quatre heures	Six heures	Sept heures
Pause de 9 min.	Pause de 15 min.	Pause de 20 min.	Pause de 30 min.

Important : la pause doit se situer dans la plage médiane, c'est-à-dire au milieu de la période de travail